

N° 7425⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.5.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	53

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 juillet 2019 que la Commission de la Justice a faites siennes.

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi*1° Le liminaire de l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° Au point 6° de l'article 1^{er}, le mot « pas » est inséré entre le bout de phrase « et qui ne peut » et la virgule qui suit.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au point 17° de l'article 1^{er}, après le point e), le point final est remplacé par un point-virgule et, dans une nouvelle ligne après le point e), le libellé suivant est ajouté :

« sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux points a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées au point d) ; »

Commentaire :

En suivant les observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²), il est proposé d'ajouter à la définition du couteau de poche cette précision afin d'y inclure les outils multifonctionnels, aussi appelés « multitools », qui comportent, en sus du couteau, des outils comme une pince, des ciseaux, une lime, etc. Ces outils multifonctionnels peuvent en effet être exclus du champ d'application de la loi en projet alors que ces outils ne représentent pas de risques caractérisés pour la sécurité publique.

Ainsi, en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°, ces outils multifonctionnels ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet et peuvent être utilisés librement, comme il est le cas maintenant.

4° A l'article 1^{er}, les points 18° à 22° nouveaux sont ajoutés, libellés comme suit :

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à points acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ; »

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter à l'article 1^{er} relatif aux définitions les points 18° à 22° nouveaux, en suivant en cela les observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²).

Ces définitions s'inspirent, en suivant la suggestion du Parquet de Luxembourg, des points 7°, 8°, 14°, 15° et 16° de la loi modifiée belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

5° A l'article 1^{er}, les points initiaux 18° à 36° sont renumérotés afin de porter, respectivement, les nouveaux numéros 23° à 41°.

Commentaire :

Cette renumérotation s'impose au vu de l'insertion de définitions nouvelles aux numéros 18° à 22°.

6° Au point 29° (24° initial) de l'article 1^{er}, les mots « juridique d'une personne physique ou de la personne morale » sont insérés entre les mots « relevant de la personnalité » et les mots « de l'Etat ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, relatif aux **musées**, et il doit être vu ensemble avec les amendements proposés à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, et à l'article 35 (33 initial), paragraphe 2 et paragraphe 3 nouveau.

L'ensemble de ces amendements vise à régler les musées d'armes et de munitions comme suit :

- La définition proposée par la disposition sous examen est générale et vise à couvrir tous les musées. Elle s'inspire de la définition de la directive 91/477, adaptée dans son libellé à l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

- Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, visent ensuite à exclure du champ d'application de la loi en projet les musées gérés par une entité de droit public, s'appuyant en cela sur l'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477.
- Les musées visés à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, sont donc tous les autres musées, qu'on pourrait qualifier de « privés », et qui peuvent toujours acquérir des armes de la catégorie A sous les conditions y prévues.
- L'article 35 (33 initial), paragraphe 2 et paragraphe 3 nouveau, prévoit les dispositions nécessaires pour régler la gestion des armes et munitions par les musées privés.

L'application combinée de ces dispositions permet ainsi de transposer la directive 91/477 modifiée tout en permettant la gestion des armes et munitions qui ont une valeur historique, notamment celles de la deuxième guerre mondiale, et cela tant par les musées publics que par les musées privés.

7° Au point 32° (27° initial) de l'article 1^{er}, les mots « ou morale » sont insérés entre les mots « toute personne physique » et les mots « dont l'activité professionnelle ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant ce point.

8° Au point 33° (28° initial) de l'article 1^{er}, au liminaire, les mots « ou un commerçant d'armes » sont insérés entre les mots « autre qu'un armurier » et le bout de phrase « , dont l'activité professionnelle ».

Commentaire :

La proposition de cet amendement fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits de la loi en projet, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée, et cela malgré la définition du commerçant d'armes au point 32° (27° initial), qui prévoit, *in fine*, une disposition qui devrait résoudre le problème soulevé par le Parquet général.

9° Le point 34° (29° initial) de l'article 1^{er}, est amendé comme suit :

- a) Au point b), les mots « le Ministre » sont remplacés par le mot « Ministre ».
- b) Au point b), la partie de phrase « telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », ainsi que les mots « désignée comme » sont supprimés.
- c) Après le point c), dans une nouvelle ligne, le libellé suivant est ajouté :
« à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ; ».

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) et de l'association « Muzzleloader and Blackpowder Shooters Luxembourg a.s.b.l. » et d'exclure formellement de la définition de la fabrication illicite de munitions le fait, pour les titulaires d'un permis de port d'armes, de pouvoir recharger eux-mêmes les cartouches utilisées. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique qui existe depuis des décennies parmi beaucoup de tireurs et qui n'a jamais donné lieu à des préoccupations en termes de sécurité publique.

A noter que cette possibilité est donc limitée aux titulaires d'un permis de port d'armes et ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes, alors que cette dernière autorisation ne permet pas de tirer avec les armes qui y figurent. Parmi les titulaires d'un permis de port d'armes, ce sont principalement les chasseurs et surtout les tireurs sportifs qui sont visés.

10° Au point 40° (36° initial) de l'article 1^{er}, les mots « désigné comme » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° Au point A.11 de l'article 2, le bout de phrase « , à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 » est inséré entre le mot « amovible » et le point-virgule.

Commentaire :

Avec cet amendement, il est proposé de suivre les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL), alors que des armes de chasse peuvent présenter cette caractéristique et qu'il n'existe pas, en termes de sécurité publique, un risque particulier pour rendre ce genre d'armes autorisable. Cet amendement n'est pas contraire à la directive 91/477 qui ne prévoit pas ces armes à feu dans sa catégorie A.

2° Au point A.16 de l'article 2, la formulation « (« Taser »), » est remplacée par la formulation « , aussi appelés « Taser », ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 2, le libellé du point A.21 est remplacé comme suit :

« A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ; »

Commentaire :

Cet amendement vise principalement à tenir compte des observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) et il est dès lors proposé de déplacer les dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, casse-têtes et les cannes à épée ou à sabre de la catégorie A.21 à la catégorie B.37. Le terme « pointe » est supprimé et non transféré au point B.37, alors qu'il est en effet, d'après le dictionnaire Robert, un terme trop générique pour figurer dans une disposition qui qualifie cet ustensile comme arme prohibée.

En outre, cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° A l'article 2, le libellé du point A.22 est remplacé comme suit :

« A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant la catégorie A.22. (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'introduction d'une nouvelle définition proposée à l'article 1^{er}, point 18°.

5° A l'article 2, le libellé du point A.23 est remplacé comme suit :

« A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ; »

Commentaire :

L'amendement proposé de cette définition vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²). Cette définition vise les armes qui se présentent sous forme de la lettre « T » où le manche (la barre transversale de la lettre « T ») tient entièrement dans la main fermée et où la lame sort en règle générale entre le majeur

et l'annulaire de la main. Ces armes blanches sont particulièrement dangereuses alors qu'elles peuvent se dissimuler facilement dans une main fermée et peuvent causer des blessures très graves, lorsque la main fermée est utilisée en tant que poing dans une rixe. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une question purement théorique alors que de telles armes ont dans le passé déjà été saisies par la Police, il est proposé de maintenir cette définition pour faire de cette arme une arme prohibée de la catégorie A.

6° A l'article 2, le libellé du point A.24 est remplacé comme suit :

« A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « karambit », à l'exception des ciseaux ; »

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de compléter le libellé de cette catégorie en s'inspirant, concernant la formulation, de la proposition faite par le Conseil d'Etat concernant la catégorie A.16.

7° A l'article 2, le libellé du point A.25 est remplacé comme suit :

« A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ; »

Commentaire :

Cet amendement de la définition concernée vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) suivant lesquelles il est préférable d'aligner cette définition sur le libellé de l'article 3, paragraphe 1, point 17°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dont la définition sous examen s'inspire.

8° A l'article 2, point A.26, le bout de phrase « , sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse » est inséré entre le mot « optiques » et le point-virgule final.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations du Ministère de l'Environnement, de l'ANF, de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). Il est vrai que ce genre de matériel n'est pas encore prévu expressément par la législation sur la chasse, mais l'amendement sous examen vise à éviter que ce matériel ne pourrait être utilisé même si la législation sur la chasse était modifiée en ce sens. Cet amendement est en outre compatible avec la directive 91/477 qui ne prévoit pas ce matériel dans sa catégorie A.

9° A l'article 2, aux points B.9 et B.10, la lettre « l » minuscule du premier mot est remplacée chaque fois par la lettre « L » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements tiennent compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

10° A l'article 2, point B.12, la formulation « au point A.7.a) ; » est remplacée par la formulation « au point A.7, lettre a) ; ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

11° A l'article 2, point B.13, la formulation « mentionnées à la catégorie A.7, point b), » est remplacée par la formulation « mentionnées au point A.7, lettre b), ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

12° A l'article 2, point B.15, la formulation « mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A ; » est remplacée par la formulation « mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ; ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

13° A l'article 2, point B.16, la formulation « mentionnées au point 7 de la catégorie B ; » est remplacée par la formulation « mentionnées au point B.7 ; ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

14° A l'article 2, point B.20, les mots « dans les » sont remplacés par le mot « aux ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

15° A l'article 2, point B.21, la formulation « à l'abattage des animaux (« tue-bétail ») » est remplacée par la formulation « à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

16° A l'article 2, le libellé du point B.25 est remplacé comme suit :

« B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, tel qu'il a été observé à juste titre par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) et, par ailleurs, fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

17° A l'article 2, aux points B.27 et B.30, la formulation « A ou C » est remplacée chaque fois par la formulation « A et C ».

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

18° A l'article 2, point B.34, le bout de phrase « , à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A » est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), suivant lesquelles beaucoup de munitions utilisées pour le tir sportif peuvent également être utilisées avec des armes à feu de la catégorie A. L'amendement vise donc à préciser que des munitions qui peuvent être tirées avec des armes à feu de la catégorie B relèvent de la Catégorie B.34, même si, techniquement, elles pourraient également être tirées avec des armes à feu de la catégorie A.

19° A l'article 2, le point B.37 est remplacé comme suit :

« B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant la catégorie A.21, et propose dès lors de déplacer les « poignards » et les « couteaux-poignards » de la catégorie A.21 à la catégorie B.37.

20° A l'article 2, le libellé sous l'intitulé « Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration » est amendé comme suit :

- a) Lors de sa première occurrence dans le texte, l'abréviation « N° » est remplacée par l'abréviation « n° ».
- b) Les mots « désigné comme » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

A l'article 3, paragraphe 3, les mots « et les courtiers » sont insérés entre les mots « Les armuriers » et les mots « peuvent refuser de conclure ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

1° A l'article 4, paragraphe 1^{er}, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

- « 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;
- 2° aux armes et munitions des musées relevant de la personnalité juridique de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes ; »

Commentaire :

Concernant le point 1°, il est proposé d'ajouter aux armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet les pistolets d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne, alors qu'il s'agit, pour cette administration, d'outils de travail utilisés dans l'enceinte de l'aéroport en cas de danger pour la navigation aérienne. En l'absence de cet amendement, les pistolets en question devraient faire l'objet d'un permis de port d'armes, conformément à l'article 1^{er}, point 9°, et à l'article 2, point B.22, ce qui serait disproportionné, notamment eu égard au fait que cela n'était jamais le cas sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Concernant le point 2°, l'amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Pour de plus amples explications au sujet de l'articulation de cet amendement avec certains autres, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n° 1, point 6°, concernant l'article 1^{er}, point 29° (24° initial) de la loi en projet.

2° A l'article 4, paragraphe 2, la formulation « lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés. » est remplacée par la formulation « lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions. ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

1° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, la formulation « Toute arme à feu ou partie essentielle mise sur le marché et relevant du champ d'application de la présente loi » est remplacée par la formulation

« Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne le 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi ».

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et d'aligner le libellé de cette disposition plus étroitement avec la formulation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 91/477 telle que modifiée.

2° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), le mot « européenne » est inséré après le mot « Union ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 5, paragraphe 4, la formulation « armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010 » est remplacée par la formulation « armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Concernant la date en cause, cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été observée à juste titre par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²). Il convient en effet de retenir la date du 14 septembre 2018, tant à l'article 5, paragraphe 4, qu'à la catégorie d'armes B.25 du projet de loi, conformément à la catégorie d'armes C.7 de la directive 91/477 telle que modifiée.

La suppression de la virgule après le mot « anciennes » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « est interdite » sont remplacés par les mots « sont interdites ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 6, paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; dans ce cas, l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat, arguant d'une atteinte à la propriété (dévalorisation des armes) au sens de l'article 16 de la Constitution.

A cette fin, il est proposé de rendre facultative, et non plus obligatoire, la neutralisation d'une arme de la catégorie A destinée à faire partie d'une collection ou d'un musée, en revenant avec cela à la disposition de l'article 4, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit également cette faculté.

Par ailleurs, cet amendement, en supprimant la possibilité de la transformation d'une arme, vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu ne saurait être prévue ici non plus.

Enfin, il est à noter que ces amendements vont dans le même sens que ceux proposés par les députés du groupe politique CSV lors de la séance de la Commission de la Justice du 5 juin 2019.

3° A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425²).

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

1° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, la formulation « de la catégorie B est soumise à autorisation du Ministre » est remplacée par la formulation « de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du Ministre ».

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter l'incrimination pénale à l'article 58 (57 initial) par renvoi aux dispositions pertinentes de la loi en projet, suivant en cela les observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 57 initial du projet de loi. L'amendement tient également compte de la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 7, paragraphe 2, le bout de phrase « et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse » est inséré entre les mots « permis de chasser valable » et le point final de la phrase.

Commentaire :

Cet amendement vise à clarifier la situation juridique des rabatteurs et auxiliaires de chasse visés à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, afin d'assurer qu'ils n'ont pas besoin d'une autorisation d'achat pour un couteau de chasse, dont notamment l'épieu de chasse. Ce besoin a été exprimé, notamment par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL), dans le cadre des consultations menées en vue de la préparation des présents amendements.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

1° A l'intitulé de l'article 8, les mots « et certaines armes blanches » sont ajoutés derrière le mot « munitions ».

Commentaire :

Il convient de préciser l'intitulé de cet article, alors que son paragraphe 4 prévoit des dispositions qui concernent également des armes blanches.

2° Au paragraphe 3 de l'article 8, les mots « et commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « réservées aux armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

La proposition de cet amendement fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits de la loi en projet, d'ajouter le terme « commerçant d'armes » au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

3° Au paragraphe 4 de l'article 8, la formulation « armes blanches de la catégorie B.37. » est remplacée par la formulation « armes blanches visées au point B.37. ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

1° Au paragraphe 1^{er} de l'article 9, la formulation « de la catégorie B.29 » est remplacée par la formulation « visées au point B.29 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° Au paragraphe 2 de l'article 9, les mots « visées au paragraphe 1^{er} » sont insérés entre les mots « Les armes non à feu » et les mots « peuvent être transportées ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) afin de préciser que le paragraphe 2 de cet article concerne les armes visées au paragraphe 1^{er} du même article.

3° Au paragraphe 3 de l'article 9, le mot « restent » est remplacé par le mot « sont », et les mots « et commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « réservées aux armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

Le remplacement du mot « restent » par le mot « sont » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'insertion des mots « et commerçants d'armes » fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés. »

Commentaire :

Il est proposé d'amender le projet de loi en y ajoutant un article 10 nouveau qui fait suite aux consultations avec la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM). L'amendement vise à permettre aux personnes, qui exercent un art martial ou une autre discipline sportive dans un cadre organisé et structuré, de pouvoir continuer à le faire avec les armes y afférentes. Le texte tel que proposé reflète la pratique actuelle et s'inspire, quant à sa formulation, de l'article 8 de la loi en projet alors qu'il poursuit le même objectif.

Amendement n° 11 – art. 11 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le paragraphe 2 de l'article 11 est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « l'Armurerie de » sont supprimés.
- b) A la première et à la dernière phrase, la formulation « d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est insérée entre le mot « règlement » et la désignation « n°2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, pour le point a) dans la partie « Considérations générales » et pour le point b) dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Le paragraphe 3 de l'article 11 est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « relevant de l'Etat » et les mots « peuvent neutraliser ».
- b) A la première phrase, la formulation « lorsqu'elles » est remplacée par la formulation « lorsque ces armes ».
- c) A la dernière phrase, les mots « l'Armurerie de » sont supprimés, et le numéro d'article « 60 » est remplacé par le numéro d'article « 61 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie « Considérations générales » et dans la partie « Observations d'ordre légistique », respectivement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 12 – art. 12 (11 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, de l'article 12, les mots « l'armurerie de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 11 (10 initial), suggérant la suppression de la mention de l'armurerie de la Police dans la loi en projet.

3° Au paragraphe 1^{er} de l'article 12, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf. doc. parl. n° 7425*²) concernant la possibilité de pouvoir transporter les armes et munitions en question, lorsque la personne concernée doit produire un certificat en vue de la détermination de leur classification.

4° Au paragraphe 3 de l'article 12, les mots « ont pour conséquence que ces armes et munitions » sont insérés entre les mots « munitions font qu'elles » et les mots « relèvent à la fois ».

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Au paragraphe 4 de l'article 12, les mots « de transformation ou » sont supprimés, et les mots « de sorte » sont remplacés par les mots « ayant pour effet ».

Commentaire :

Le premier amendement de ce paragraphe vise à faire suite à l'amendement de l'article 6, paragraphe 2, point 1°, où la mention de la transformation d'armes est également supprimée, tandis que le

deuxième amendement de ce paragraphe fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 13 – art. 13 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 13, le libellé du point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2°. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL).

3° Au paragraphe 2 de l'article 13, les deuxième et troisième phrases du paragraphe sont supprimées.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, de sorte qu'il est proposé de supprimer la 2ème et la 3ème phrase de ce paragraphe.

4° Au paragraphe 3 de l'article 13, les mots « ou du transporteur » sont insérés entre les mots « organisateur du voyage » et le point final du paragraphe.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
 3° visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er} par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Commentaire :

Cet article nouveau propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisa-

tion, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou agrément prévus par la loi en projet présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au Ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3^o les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1^{er}, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction

auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le Ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du Ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne sur plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voire un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1^{er}, et article 14, paragraphe 1^{er}, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple la Belgique sur base de l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques

et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article sous examen ne sont pas des dispositions nouvellement proposées par les présents amendements, mais il s'agit en substance des paragraphes 3 et 4 de l'article 58 (57 initial) du projet de loi, que le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2019, a proposé de déplacer à un article de la loi en projet ayant trait à l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes, ce qui, dans le cadre des présents amendements, est l'article sous examen.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que, pour les autorisations visées au chapitre 4, une vérification d'honorabilité n'est pas effectuée, alors qu'il s'agit d'autorisations qui sont octroyées à des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification d'honorabilité dans le cadre de l'octroi d'une autre autorisation, d'un permis ou agrément prévus par la présente loi. Le paragraphe sous examen est, en ce sens, le pendant de l'article 16 (14 initial), paragraphe 5.

Amendement n° 15 – art. 15 (13 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (1) Le Ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et de la suggestion d'amendement faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

3° Au paragraphe 2, point 3°, de l'article 15, la formulation « , prénoms, dates de naissance » est insérée entre les mots « les noms » et les mots « et adresses des fournisseurs ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une suggestion d'amendement faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

4° Au paragraphe 2, point 4°, de l'article 15, les mots « transformations ou les » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu n'est plus une information à faire figurer au fichier des armes.

5° Au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 15, la 1^{ère} phrase est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

6° Le paragraphe 4 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi que de deux suggestions faites par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

7° Le paragraphe 5 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

- a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
- b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
- c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
- e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
- f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution ;
- b) du règlement (UE) n° 258/2012 ;
- c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
- d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
- e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
- f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

- 1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelle et antérieures, de la personne concernée ;
- 2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que le ou les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que le ou les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;
- 3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé. »

Commentaire :

La reformulation du paragraphe 5 de l'article 15 en des termes plus précis et explicites vise à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

8° Le paragraphe 6 de l'article 15 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 16 – art. 16 (14 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 16, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. »

Commentaire :

Ces amendements visent principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, ces amendements proposent d'abord d'ajouter au paragraphe 1^{er} une nouvelle dernière phrase qui reprend telle quelle le libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 91/477.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a encore critiqué que le dispositif visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/477 ne serait pas transposé. Or, s'il est vrai que le texte de cette disposition de la directive 91/477 n'est pas repris textuellement par la loi en projet, toujours est-il que l'article 16 sous examen, du moins dans sa teneur amendée, transpose ce dispositif en ce qui concerne « les informations médicales et psychologiques », alors que le système proposé :

- « fonctionne de manière continue et périodique », alors que la présentation d'une attestation médicale est requise à chaque fois qu'une demande relative à l'octroi d'un agrément, permis ou d'une autorisation est introduite, en application du paragraphe 3 de l'article sous examen ;
- assure que « les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation », alors que le paragraphe 4 prévoit que chaque fois – même pendant la durée de validité d'un agrément, permis ou d'une autorisation, des informations – que le Ministre dispose d'informations que la santé mentale ou physique de la personne concernée s'opposerait à la détention d'armes dans le chef de la personne concernée, une nouvelle attestation peut être demandée.

Pour le surplus, un très grand nombre des dispositions de la loi en projet visent précisément à transposer l'exigence de la directive 91/477 selon laquelle « les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation », dont notamment les articles 14, 17, 18, 24, 25, 50, 51, 52, 53, 54. Il est donc pour les auteurs du texte difficile à saisir quelles dispositions précises manqueraient pour satisfaire à une transposition adéquate de la disposition citée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter le mot « permis » au paragraphe 1^{er}, alors que les mots « agréments » et « autorisations » y figurent déjà. L'absence du mot « permis » pourrait faire croire que l'article en question ne s'appliquerait pas aux permis, ce qui constituerait une interprétation erronée du texte.

Pour le surplus, ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 2, point 2°, de l'article 16, les mots « tel que » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 16, les mots « l'autorisation » sont remplacés par les mots « le permis de port d'armes », et le mot « points » est inséré entre les mots « médecins visés aux » et le bout de phrase « 1° et 2°, ou par ».

Commentaire :

Le remplacement du mot « autorisation » par les mots « permis de port d'armes » est proposé par souci de précision, alors que l'hypothèse visée par l'alinéa 2 du paragraphe 2 se présentera uniquement pour des permis de port d'armes. Pour le surplus, cet amendement fait suite aux observations du Conseil

d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Au paragraphe 3 de l'article 16, la formulation « , d'un permis » est insérée entre les mots « d'un agrément » et les mots « ou d'une autorisation », à l'occasion des deux occurrences de cette formulation au sein de ce paragraphe.

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter le mot « permis » au paragraphe 3, alors que les mots « agréments » et « autorisations » y figurent déjà. L'absence du mot « permis » pourrait faire croire que l'article en question ne s'appliquerait pas aux permis, ce qui constituerait une interprétation erronée du texte.

6° A l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1^{er}, le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale. »

Commentaire :

Les amendements opérés par le nouveau texte proposé pour le paragraphe 4 sont la suite et le complément des amendements proposés pour les paragraphes 1 à 3.

Amendement n° 17 – art. 17 (15 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 17, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter l'incrimination pénale à l'article 58 (57 initial) par renvoi aux dispositions pertinentes de la loi en projet, suivant en cela les observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 57 initial du projet de loi. Cet amendement fait en outre suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

3° A l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1° le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 ;
- 2° la personne concernée produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre ;
- 3° le requérant produit une attestation médicale positive conformément à l'article 16 ;
- 4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;
- 5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une

- autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;
- 6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si et dans la mesure où les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;
- 7° le requérant fournit, sur demande du Ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;
- 8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu. »

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Commentaire :

La reformulation complète du paragraphe 2 du présent article vise principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 suivant laquelle le dispositif manquerait de cohérence et de lisibilité, ainsi que des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 15 (13 initial) concernant le nouveau point 2° du paragraphe 2 relatif à l'extrait n° 2 du casier judiciaire. En ce sens, ce paragraphe prévoit maintenant une liste précise et exhaustive des conditions à remplir pour l'octroi d'un agrément d'armurier ou de commerçant d'armes.

L'amendement reprend en outre une suggestion faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019 concernant l'article 15 (13 initial).

Dans un souci de précision, le point 5° nouveau fait référence à une décision de principe pour l'obtention d'une autorisation d'établissement qui peut suffire pour l'obtention de l'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes, alors que cette modalité est prévue par l'article 2, point (6), du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative, prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le paragraphe 6 initial de l'article sous examen est ainsi intégré dans la liste des conditions. Il en est de même pour le paragraphe 5 initial de la loi en projet, qui devient l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau.

4° Au paragraphe 3 de l'article 17, le numéro d'article « 39 » est remplacé par le numéro d'article « 41 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

5° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4, alors que, au vu des amendements proposés à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6, certaines armes de la catégorie A restent autorisées, de sorte que la restriction envisagée par cette disposition n'a plus lieu d'être. A noter que la première phrase du paragraphe 4 de l'article sous examen permet toujours d'apporter des restrictions aux agréments des armuriers et commerçants d'armes.

6° A l'article 17, les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer les paragraphes 5 et 6 initiaux du projet de loi, alors que le n° 3 du présent amendement propose d'intégrer les dispositions pertinentes au paragraphe 2 de l'article 17.

7° Le paragraphe 7 initial de l'article 17 est renuméroté pour en devenir le paragraphe 5, et la première phrase de ce paragraphe est supprimée.

Commentaire :

La renumérotation de ce paragraphe s'impose au vu de la suppression des paragraphes 5 et 6 initiaux, et la première phrase de ce paragraphe est intégrée au liminaire du paragraphe 2 reformulé.

8° Les paragraphes 8 et 9 initiaux de l'article 17 sont renumérotés pour en devenir les paragraphes 6 et 7.

Commentaire :

La renumérotation de ces paragraphes s'impose au vu de la suppression des paragraphes 5 et 6 initiaux.

9° A l'article 17, les paragraphes 10 et 11 initiaux sont remplacés par le paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°. »

Commentaire :

Au vu de la reformulation complète du paragraphe 2 de l'article 17 sous examen, le paragraphe 8 proposé ne comporte plus que des dispositions complémentaires subsistantes relatives à la suite de la procédure après l'octroi d'un accord de principe, en vue de l'octroi de l'agrément définitif.

Amendement n° 18 – art. 18 (16 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 16 » est remplacé par le chiffre « 18 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 18, au liminaire, la formulation « la présente loi » est remplacée par la formulation « l'article 17 ».

Commentaire :

Cet amendement est proposé afin d'augmenter la précision et la lisibilité du texte.

3° Au paragraphe 1^{er}, point 5°, de l'article 18, la première lettre « E » majuscule du mot européen est remplacée par la première lettre « e » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° A l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'agrément est retiré, révoqué ou son renouvellement refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Cet amendement vise d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, le point 3° initial du paragraphe 2 est supprimé. Pour le surplus, l'amendement vise à améliorer la lisibilité du texte par sa simplification.

5° Au paragraphe 3 de l'article 18, la formulation « retiré, révoqué ou son renouvellement refusé sont tenues » est remplacée par la formulation « retiré, révoqué ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 19 – art. 19 (17 initial) du projet de loi

L'article 17 initial est renuméroté pour devenir l'article 19, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

- 1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;
- 2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;
- 3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
- 4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;
- 5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie. »

Commentaire :

L'amendement du liminaire du paragraphe 1^{er} (l'ajout du commerçant d'armes) fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

D'autres amendements visent à tenir compte des observations faites par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mai 2019 et par l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), et proposent :

- que cet agrément peut également être octroyé aux apprentis et stagiaires ayant atteint l'âge de 16 ans, et
- que cet agrément n'est pas requis pour les salariés et collaborateurs, donc y compris les apprentis et stagiaires, qui n'ont pas accès aux armes et munitions.

Pour le surplus, ces amendements tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 20 – art. 20 (18 initial) du projet de loi

L'article 18 initial est renuméroté pour devenir l'article 20, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Ces amendements tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Pour le surplus, l'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 21 – art. 21 (19 initial) du projet de loi

L'article 19 initial du projet de loi est renuméroté pour en devenir l'article 21, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 21. Registre d'armes**

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;
- 2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;
- 3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes, ainsi que
- 4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le fichier visé à l'article 15. »

Commentaire :

Les amendements des 4 paragraphes de l'article 21 visent d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, au point 1° du paragraphe 1^{er} de cet article, le mot « genre » est remplacé par le mot « type », et la formulation « numéro de fabrication » est remplacée par la formulation « numéro de série ».

En ce qui concerne les mots « marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu », figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), de la directive 91/477, et qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient figurer également à l'article sous examen, force est de constater que cette disposition de la directive 91/477 concerne le fichier des armes que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'avoir, donc au Luxembourg le Service Armes & Gardiennage, tandis que le registre des armuriers et commerçants d'armes, faisant l'objet de l'article sous examen, est visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477.

Pour cette raison, l'article 15 (13 initial) du projet de loi, relatif au fichier du Service Armes & Gardiennage, reprend, en son paragraphe 2, point 1°, la terminologie figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), de la directive 91/477, tandis que l'article 21 (19 initial) relatif au registre, reprend la terminologie de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477, relative au registre des armes, tenu par les armuriers et commerçants d'armes.

En outre, l'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Pour le surplus, les amendements sous examen proposent de reprendre des suggestions faites par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mai 2019, ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 22 – art. 22 (20 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 20 » est remplacé par le chiffre « 22 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « et les commerçants d'armes » sont ajoutés après le mot « armuriers ».

Commentaire :

Cet amendement vise à adapter l'intitulé de l'article à son contenu tel qu'amendé.

3° Au liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 22, les mots « et des commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « des armuriers » et les mots « dans lesquels sont stockées ».

Commentaire :

L'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

4° Au paragraphe 1^{er} de l'article 22, point 5°, au mot « verrouillables », la lettre « é » est remplacée par la lettre « e », et à la numérotation des deux derniers points du paragraphe 1^{er}, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 », et le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger des erreurs de frappe.

5° Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 22 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1^{er}. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et d'amender cet article en ce sens qu'il laisse aux armuriers et commerçants d'armes une plus grande flexibilité dans la sécurisation de leurs locaux, tout en gardant un niveau élevé de sécurité.

6° Au paragraphe 2 de l'article 22, la formulation « sont vérifiées » est remplacée par la formulation « est vérifiée », et le mot « requête » est remplacé par le mot « réquisition ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, concernant l'article 51 initial, paragraphe 1^{er}, et des observations du Conseil d'Etat faites dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique » de son avis.

Amendement n° 23 – art. 23 (21 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 21 » est remplacé par le chiffre « 23 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 23, les mots « et les commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « les armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

L'ajout du « commerçant d'armes » au paragraphe 2 fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (cf. doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 24 – art. 24 (22 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 22 » est remplacé par le chiffre « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 24, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans y avoir été autorisé au préalable. L'autorisation est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;
- 2° le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 ;
- 3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
- 4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;
- 5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 35 (33 initial) du présent projet de loi.

En ce sens, l'amendement sous examen propose de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 24, afin d'aligner son libellé à l'article 17 (15 initial) du présent projet de loi qui permet une plus grande lisibilité et clarté, notamment lorsqu'il s'agit de prévoir, à l'article 58 (57 initial), des sanctions pénales pour le non-respect de ces dispositions.

Il est à ce sujet également renvoyé au commentaire de l'amendement concernant l'article 44 (42 initial) de la loi en projet.

3° Au paragraphe 2, première phrase, de l'article 24, la formulation « visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies » est remplacée par la formulation « effectuée conformément à l'article 14 ».

Commentaire :

Cet amendement vise à préciser que la procédure et les modalités de l'enquête administrative sont les mêmes, aussi bien dans le cas des agréments d'armurier que dans les cas des permis et autorisations octroyés aux particuliers.

Amendement n° 25 – art. 25 (23 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 23 » est remplacé par le chiffre « 25 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au début du liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 25, il est inséré le bout de phrase « Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 24, », et la première lettre « L » majuscule est remplacée par la lettre « l » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement est proposé afin d'aligner cette disposition sur celle du liminaire de l'article 18 (16 initial), paragraphe 1^{er}.

3° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée, révoquée ou son renouvellement refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et est en relation avec l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite au sujet de l'article 18 (16 initial), paragraphe 2. A cette fin, le point 2° du paragraphe sous examen est supprimé.

4° Au paragraphe 3 de l'article 25, le numéro d'article « 22 » est remplacé par le numéro d'article « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

5° Au paragraphe 5, première phrase, de l'article 25, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « onze » et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit : « La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une proposition de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) concernant l'âge minimal à partir duquel un mineur peut devenir titulaire d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu. Cette proposition vise à rapprocher l'âge minimal applicable au Luxembourg de ceux appliqués dans les autres pays européens, afin de permettre aux jeunes tireurs de commencer le tir sportif plus tôt que c'est actuellement le cas, avec comme objectif de rendre le tir sportif luxembourgeois de compétition plus performant. En effet, comme pour d'autres disciplines sportives, l'âge de début de la discipline est déterminant si le tireur est supposé atteindre un haut niveau de performance lui permettant de participer avec succès à des compétitions au niveau européen, voire mondial.

Etant donné que cette disposition ne vise pas à généraliser la délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à tous les mineurs de onze ans, mais uniquement à soutenir de jeunes tireurs qui ont montré leur talent dans le cadre de la facilité offerte par l'article 29 (27 initial), paragraphe 5, alinéa 2, c'est-à-dire la remise momentanée d'une arme non à feu sur un stand de tir à partir de l'âge de dix ans, le présent amendement propose d'insérer, comme condition supplémentaire pour l'octroi d'un permis de port d'armes sportif à un jeune futur tireur, une recommandation émise par une fédération de tir sportif agréée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

6° A l'article 25, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

- 1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le Ministre,
- 2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
- 3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 7 visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Quant à la question, soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis, concernant la preuve à fournir au Ministre que l'arme a été remise à un armurier, il est renvoyé à l'article 21 (19 initial), paragraphe 2, dernière phrase, de la loi en projet.

Amendement n° 26 – art. 26 (24 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 24 » est remplacé par le chiffre « 26 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'intitulé et aux paragraphes 1 à 4 de l'article 26, le mot « provisoire » est remplacé à chaque occurrence par le mot « temporaire ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

3° Au paragraphe 3 de l'article 26, dernière phrase, le bout de phrase « l'armurerie de » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

4° A l'article 26, le paragraphe 5 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 27 – art. 27 (25 initial) du projet de loi

L'article 25 initial du projet de loi devient son article 27, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit, contractuel ou non-contractuel, qui leur confère la mainmise matérielle sur les armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Cette condition est remplie lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour compte d'une personne morale qui est le pro-

priétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37. »

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 1 à 4 de l'article 27 (25 initial) de la loi en projet visent d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, le paragraphe 1^{er} a été reformulé afin de clarifier qu'il y a, d'une part, un droit et, d'autre part, un effet factuel qui découle de ce droit et qui permet à la personne concernée d'avoir la mainmise matérielle sur les armes concernées. Ce droit peut être de nature contractuelle (achat, prêt, location, etc.) ou non-contractuelle (donation, héritage, etc.).

Au paragraphe 2 est ajoutée une phrase telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 a été précisé afin de clarifier que la personne morale ne devient pas titulaire d'une autorisation en matière d'armes, mais uniquement la personne désignée.

Le paragraphe 4 est amendé afin de clarifier son articulation avec les définitions des permis de port d'armes et des autorisations de détention d'armes prévues à l'article 1^{er}, points 22° et 23° du présent projet de loi. Le paragraphe 4 est ainsi à comprendre comme ne traitant que de la question du transport des armes dans les cas, par exemple, où une arme est achetée ou vendue et doit alors être remise entre vendeur et acheteur, ou lorsque l'arme doit être remise à un armurier pour une réparation.

En outre, la terminologie en ce qui concerne les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes a été précisée et clarifiée.

La suppression du paragraphe 5 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 6, paragraphe 2, du présent projet de loi. Au vu des amendements proposés à l'article 66 (65 initial, dispositions transitoires) relatifs aux dispositions qui s'appliquent aux armes des catégories A.5 à A.8, il est proposé de supprimer ce paragraphe à cet endroit du texte et d'en faire, avec des adaptations, le paragraphe 4 de l'article 28 (26 initial) de la loi en projet.

Amendement n° 28 – art. 28 (26 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 26 » est remplacé par le chiffre « 28 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 3 de l'article 28, le numéro d'article « 22 » est remplacé par le numéro d'article « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

3° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi. Ce paragraphe reprend l'idée du paragraphe 5 de l'article 27 (25 initial) pour limiter cette interdiction à la grande majorité de permis de port d'armes, à l'exception, par exemple, de ceux visés à l'article 34 (32 initial) du projet de loi.

Amendement n° 29 – art. 29 (27 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 29 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 29, le mot « respectivement » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 2 de l'article 29, les mots « et les fondations » sont insérés entre les mots « sur les associations » et les mots « sans but lucratif ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 29, il est inséré un point 2° nouveau, libellé « 2° des armes à feu anciennes ; », et les points initiaux 2° et 3° sont renumérotés pour devenir respectivement les points 3° et 4°.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de la « Société des Collectionneurs d'Armes Lëtzebuerg » (SCAL) et d'ajouter les armes à feu anciennes à cette disposition.

5° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 29, la formulation « dérogé au point 2° de l'alinéa 1^{er}, si » est remplacée par la formulation « dérogé à l'alinéa 1^{er}, point 3°, si ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

6° Au paragraphe 4 de l'article 29, la formulation « des armes des catégories B.21 à B.23, B.26 et B.27, » est remplacée par la formulation « des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

7° Au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 29, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « dix ».

Commentaire :

Cet amendement est le complément de l'amendement proposé pour l'article 25 (23 initial), paragraphe 5, qui prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de délivrer un permis de port d'armes de sport à un mineur de onze ans pour des armes non à feu. Afin que le mineur puisse montrer qu'il dispose du talent nécessaire pour le tir aux armes non à feu, il doit pouvoir se faire remettre momentanément sur un stand de tir une arme non à feu en application du présent alinéa, et cela dès avant l'âge de onze ans.

Amendement n° 30 – art. 30 (28 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 28 » est remplacé par le chiffre « 30 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), de

la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 de l'article 30 (28 initial), en précisant et en clarifiant le texte, visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les articles 30 (28 initial) et 31 (29 initial) du projet de loi.

3° Au début du paragraphe 4 de l'article 30, le bout de phrase « Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, » est inséré, et la première lettre « U » majuscule du premier mot « Une », qui suit le bout de phrase inséré, est remplacée par la lettre « u » minuscule.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL) et d'amender cette disposition afin de préciser, par un renvoi à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, qu'elle ne concerne pas les rabatteurs et auxiliaires à la chasse, visés par la disposition à laquelle il est fait référence.

Amendement n° 31 – art. 31 (29 initial) du projet de loi

L'article 29 initial du projet de loi devient son article 31 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du Ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le Ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le Ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entraînement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 31 (29 initial) visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les articles 30 (28 initial) et 31 (29 initial) du projet de loi.

A cette fin, les 5 paragraphes nouveaux de l'article sous examen sont entièrement reformulés dans la logique suivante :

- Le paragraphe 1^{er} vise les résidents des autres Etats membres de l'Union européenne qui veulent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant la carte européenne d'armes à feu délivrée par leur Etat membre de résidence, et le Service Armes & Gardiennage délivre le dénommé « visa » sur la carte européenne d'armes à feu, si le demandeur peut présenter un des permis de chasser visés.
- Le paragraphe 2 vise la situation des résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne qui veulent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes, et qui ne peuvent donc pas obtenir de leur Etat de résidence une carte européenne d'armes à feu. Ces personnes peuvent donc obtenir du Service Armes & Gardiennage un permis de port d'armes spécial sur présentation d'un des permis de chasser visés.
- Le paragraphe 3 vise la situation des non-résidents luxembourgeois, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui sont invités à une chasse au Luxembourg mais qui pratiquent cette chasse avec des armes d'un résident luxembourgeois. Sur présentation d'un des permis de chasser visés, ces personnes obtiennent un permis de port d'armes spécial.
- Le paragraphe 4 vise à régler la situation des « apprenti-chasseurs » qui sont inscrits aux cours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse et qui peuvent, pour s'entraîner au tir, obtenir un permis de port d'armes spécial à partir de l'âge de seize ans sur présentation d'un certificat d'inscription à ces cours.
- Le paragraphe 5 propose une disposition suivant laquelle toutes les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 peuvent utiliser un couteau de chasse dans les mêmes conditions que les titulaires d'un permis de port d'armes de chasse au sens de l'article 30 (28 initial).

Amendement n° 32 – art. 32 (30 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 32 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 32, les mots « seul un permis de détention peut être délivré » sont remplacés par les mots « seule une autorisation de détention peut être délivrée ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 33 – art. 33 (31 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 31 » est remplacé par le chiffre « 33 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 33, première phrase, le mot « ils » est remplacé par le mot « elles ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe qui figurait déjà à la version initiale du projet de loi.

3° Au paragraphe 2 de l'article 33, les mots « permis de » sont insérés entre les mots « inscrites sur un » et les mots « port d'armes professionnel ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2 de l'article 33, la formulation « B.13 et B.19 » est remplacée par la formulation « B.13, B.19 et B.33 ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur matérielle de la version initiale du projet de loi, alors que les matraques, visées à la catégorie B.33, doivent également pouvoir être inscrites sur ce genre de permis de port d'armes, conformément à la pratique actuelle en la matière.

5° Au paragraphe 3 de l'article 33, la dernière lettre « s » du dernier mot « service » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

6° Au paragraphe 4 de l'article 33, le numéro d'article « 25 » est remplacé par le numéro d'article « 27 », et le mot « modifiée » est inséré entre les mots « de la loi » et les mots « du 12 novembre 2002 ».

Commentaire :

Cet amendement, dans sa première partie, s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi et, pour sa deuxième partie, fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 34 – art. 34 (32 initial) du projet de loi

L'article 32 initial du projet de loi devient son article 34 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut délivrer un permis de port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire de ce permis de port d'armes peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 34 (32 initial) visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A part des précisions terminologiques suggérées par le Conseil d'Etat, le texte amendé propose, en son paragraphe 1^{er}, qu'un permis de port d'armes peut être délivré à une personne qui, en principe, n'est titulaire que d'une autorisation de détention d'armes, ou détient des armes pour lesquelles aucune autorisation explicite n'est requise mais qui relèvent néanmoins de la loi en projet, comme les armes visées aux articles 8, 9 et 10 (nouveau), de même que les armes neutralisées visées à l'article 11 (10 initial), dont le paragraphe 5 restreint également leur port ou transport sur la voie publique à certaines hypothèses.

Dans les cas et pour les motifs visés à l'article 34 sous examen, un permis de port d'armes peut donc être émis pour les armes en question.

A noter que les hypothèses visées par l'article 34 sous examen ne sont pas celles de l'article 29 (27 initial), alors que cet article vise les permis de port d'armes de sport traditionnels, tandis que l'article sous examen vise d'autres hypothèses.

Le paragraphe 2 propose simplement la possibilité d'une remise momentanée des armes en question à d'autres personnes participant à l'événement, et uniquement pour les besoins de cet événement, sans octroi d'une autorisation particulière à ces personnes. A titre d'exemple, on peut imaginer une journée de porte ouverte au public organisée par un club d'arts martiaux afin d'attirer de nouveaux amateurs. Afin de donner aux personnes intéressées la possibilité d'essayer la discipline avec l'arme en question, un des membres du club, qui détient plusieurs armes blanches ou contondantes de cette discipline, devrait pouvoir les remettre momentanément aux personnes intéressées. En ce sens, cette disposition poursuit le même but que le paragraphe 5 de l'article 29 (27 initial), mais dans d'autres circonstances : dans le cadre de l'article 34 sous examen, il s'agit de la remise momentanée pendant un événement particulier, tandis que l'article 29 (27 initial) vise la situation où, sur un stand de tir, un tireur sportif,

par exemple, veut tout simplement essayer l'arme d'un autre tireur sportif qui se trouve également sur le stand de tir au même moment.

Amendement n° 35 – art. 35 (33 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 35 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 35, le mot « ne » est inséré entre les mots « autorisation de détention d'armes » et les mots « peut être délivrée », et le mot « que » est inséré entre les mots « peut être délivrée » et les mots « pour les motifs ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, de l'article 35, les mots « ou musée » sont insérés après la première occurrence du mot « Collection » du point 1°.

4° Au paragraphe 1^{er}, point 4°, de l'article 35, les mots « peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres » sont supprimés.

5° Au paragraphe 1^{er}, point 5°, de l'article 35, le numéro d'article « 30 » est remplacé par le numéro d'article « 32 ».

6° Au paragraphe 2 de l'article 35, les mots « ou du musée » sont insérés entre les mots « motif de la collection » et les mots « peut être autorisé ».

7° Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres. »

8° Il est ajouté à l'article 35 un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 35 (33 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Concernant le paragraphe 1^{er}, ces amendements visent à préciser que les cinq hypothèses visées au paragraphe 1^{er} de cet article constituent une liste exhaustive et limitative des motifs qui peuvent être invoqués valablement pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes.

Il convient de préciser que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre, l'article sous examen concerne uniquement les autorisations de détention d'armes et non pas les permis de port d'armes, alors que la finalité (le motif) pour laquelle l'octroi d'un permis ou d'une autorisation est demandé est déterminante et est à voir pour chaque demande individuellement. Lorsque, par exemple, une personne hérite d'armes à feu, elle peut souhaiter de garder ces armes sans les utiliser pour le tir sportif. Dans ce cas, une autorisation de détention d'armes est délivrée, conformément au motif invoqué. Ceci ne signifie cependant pas que des armes héritées ne pourraient pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport ; mais, dans ce cas, l'héritier doit solliciter un permis de port d'armes de sport et remplir les conditions y afférentes prévues par la loi en projet.

Les amendements au paragraphe 2 visent à apporter au texte du projet de loi des précisions et des reformulations, suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019. En ce sens, l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 2 vise à préciser que le titulaire d'une autorisation de détention d'armes de défense peut également acquérir une certaine quantité limitée de munitions. L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 reprend le texte initialement proposé au point 2° du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Le paragraphe 3 nouveau propose certaines dispositions qui concernent les musées dont les armes et munitions ne sont pas exclues du champ d'application de la loi en projet en vertu de son article 4, à savoir les musées dont la personnalité juridique est une A.s.b.l. ou une fondation. Ce paragraphe 3 nouveau poursuit le même but et s'inspire dès lors des dispositions de l'article 27 (25 initial), paragraphe 3.

Amendement n° 36 – art. 36 (34 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 34 » est remplacé par le chiffre « 36 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 37 – art. 37 (35 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 35 » est remplacé par le chiffre « 37 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 38 – art. 38 (36 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 36 » est remplacé par le chiffre « 38 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 38, la première phrase est remplacée comme suit :

« Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 38 (36 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, il est proposé d'utiliser une formulation propre à faire ressortir que c'est la remise matérielle des armes et munitions qui est visée ici, et non pas la situation juridique y sous-jacente. En effet, peu importe qu'il s'agisse d'une vente, d'un don, d'un prêt, d'une location ou d'un héritage, c'est la remise matérielle des armes et munitions qui pourrait poser problème en termes de sécurité publique au cas où le bénéficiaire des armes et munitions ne dispose de l'autorisation requise sur base de la loi en projet.

Amendement n° 39 – art. 39 (37 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 37 » est remplacé par le chiffre « 39 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 39 sont ajoutés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième

phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes. »

Commentaire :

Ces amendements visent à compléter l'article sous examen par certaines dispositions qui découlent d'autres amendements.

En ce sens, le paragraphe 4 prévoit des conditions de stockage renforcées pour certaines armes qui, d'après les amendements aux dispositions transitoires prévues à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6 nouveaux, de la loi en projet peuvent rester autorisées.

Le paragraphe 5 propose certaines dispositions nouvelles relatives au stockage des armes et munitions par les musées relevant du champ d'application de la loi en projet (c'est-à-dire celles qui appartiennent à une association sans but lucratif ou une fondation), ainsi qu'aux modalités d'exposition de ces armes.

Le paragraphe 6 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que les conditions de stockage relatives aux armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles des armes et aux chargeurs des armes sur lesquelles ils peuvent être montés.

3° Le numéro du paragraphe 4 initial est remplacé par le numéro 6.

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article sous examen.

4° Le paragraphe 5 initial de l'article 39 devient le paragraphe 7, et son libellé est remplacé comme suit :

« (8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Ces observations n'ont pas été formulées concernant ce paragraphe mais concernant l'article 22 (20 initial), mais étant donné qu'il s'agit de la même formulation, il est proposé de reprendre cet amendement également pour le paragraphe sous examen.

Amendement n° 40 – art. 40 (38 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 38 » est remplacé par le chiffre « 40 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 40, le numéro d'article « 40 » est remplacé par le numéro d'article « 42 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

3° Au paragraphe 2, point 4°, de l'article 40, le bout de phrase « de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance » est remplacé par le bout de phrase « de la Convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 40, la formulation « visées aux points 5 et 6 du présent paragraphe » est remplacée par la formulation « visées à l'alinéa 1^{er}, points 5° et 6°, du présent paragraphe ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 41 – art. 41 (39 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 39 » est remplacé par le chiffre « 41 ».

2° Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, le numéro d'article « 38 » est remplacé à chacune de ses deux occurrences par le numéro d'article « 40 ».

Commentaire :

Ces amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 42 – art. 42 (40 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 40 » est remplacé par le chiffre « 42 ».

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 42, le numéro d'article « 38 » est remplacé par le numéro d'article « 40 », et le numéro d'article « 39 » est remplacé par le numéro d'article « 41 ».

Commentaire :

Ces amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 43 – art. 43 (41 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 41 » est remplacé par le chiffre « 43 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 3 de l'article 43, les mots « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 44 – art. 44 (42 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 42 » est remplacé par le chiffre « 44 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 44, la formulation « de l'article 7 paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, point c), et de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement no. 258/2012 » est remplacée par la formulation « de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, point c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

3° Au paragraphe 2 de l'article 44, la formulation « ci-après désignée comme « la position commune 2008/944/PESC », » est remplacée par la formulation « ci-après « position commune 2008/944/PESC », ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 5 de l'article 44, le bout de phrase « , au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2012, » est inséré entre les mots « d'interdiction ou d'embargo » et les mots « décidée par l'Union européenne ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 45 – art. 45 (43 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 43 » est remplacé par le chiffre « 45 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au début de l'article 45, les mots « Les chasseurs et tireurs sportifs » sont remplacés par la formulation « Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), alinéa 2 du règlement no. 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 46 – art. 46 (44 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 44 » est remplacé par le chiffre « 46 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 47 – art. 47 (45 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 45 » est remplacé par le chiffre « 47 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 48 – art. 48 (46 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 46 » est remplacé par le chiffre « 48 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 48 est remplacé comme suit :

« Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11 de la présente loi. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 49 – art. 49 (47 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 47 » est remplacé par le chiffre « 49 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 49 est remplacé comme suit :

« Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. »

Commentaire :

Cet amendement vise principalement à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie intitulée « Considérations générales » que dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

A cette fin, il est proposé de remplacer la formulation « le cas échéant » par une formulation plus explicite. Il y a en effet lieu de pourvoir l'article sous examen d'une formulation de laquelle il résulte qu'un permis de port d'armes n'est pas toujours requis, même s'il s'agit d'armes relevant du champ d'application de la loi en projet. A titre d'exemple, on peut mentionner les armes à feu anciennes (article 8, paragraphe 2) ou encore les armes neutralisées (article 11, paragraphe 6) de la loi en projet. Pour le surplus, il est proposé de supprimer la mention des armes « inscrites », suite aux observations du Conseil d'Etat.

Cet amendement vise en outre à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²). Cependant, il n'y a pas lieu d'ajouter les titulaires d'une autorisation de détention d'armes ayant été autorisés exceptionnellement à porter ou à transporter des armes sur la voie publique – alors que ces personnes se voient délivrer un permis de port d'armes – mais il y a lieu d'ajouter les titulaires d'une autorisation de transport d'armes.

Amendement n° 50 – art. 50 (48 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 48 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 50 est remplacé comme suit :

« Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne étant le titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement le détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 51 – art. 51 (49 initial) du projet de loi

L'article 49 initial du projet de loi devient son article 51, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 51. Information du Ministre par le Ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du Ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le Ministère public transmet, de sa propre initiative, au Ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au

sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du Ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, les parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmettent, par le procureur général d'Etat, au Ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi. »

Commentaire :

La reformulation complète de l'article 51 (49 initial) du présent projet de loi vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi que des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²).

Conformément à ces observations, il est proposé que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir des informations de la part du Ministère public et non pas de la Police grand-ducale.

Le liminaire du paragraphe 1^{er} vise à mettre en évidence que l'article sous examen ne fait pas double emploi avec l'article 14 nouveau de la loi en projet, alors que ce dernier article vise les hypothèses de la communication d'informations au Service Armes & Gardiennage dans le cadre de l'instruction d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours en particulier, tandis que l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire pour la communication générale d'informations du Ministère public au Service Armes & Gardiennage, et cela indépendamment d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours.

Pour le surplus, le texte amendé prévoit, conformément aux observations du Conseil d'Etat, un cadrage plus strict et précis.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 51 (49 initial) reprennent les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 initial, tels qu'amendés suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le texte amendé tient également compte du principe de la présomption d'innocence, conformément à la jurisprudence constante des juridictions administratives y relative (*cf.* « *Bulletin de jurisprudence administrative* », 2018, v° « *armes prohibées* », page 79, n° 8 et 9.)

Amendement n° 52 – art. 50 initial du projet de loi

L'article 50 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

La suppression de cet article vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant cet article. Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé d'intégrer les dispositions de l'article sous examen à l'article 51 (49 initial), paragraphe 3 nouveau, du projet de loi, avec un libellé amendé suivant les observations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 53 – art. 52 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 52 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 52. Information du Ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du Ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7, points 1° à 3°.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences et missions propres des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas. »

Commentaire :

Les amendements au texte visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 50 initial du projet de loi.

L'article 52 nouveau du projet de loi propose ainsi de faire des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 initial un article à part.

En ce qui concerne plus spécifiquement le paragraphe 2 de cet article, il convient de relever qu'il vise à préciser que l'obligation d'information prévue au paragraphe 1^{er} s'applique également dans ces cas, alors qu'il s'agit en l'occurrence, précisément, des cas les plus importants où une personne est matériellement dessaisie de ses armes et munitions et où le Ministre doit pouvoir, même dans ces cas, retracer entre quelles mains elles se trouvent. Etant donné que, bien sûr, le Ministre ne saurait donner des consignes aux autorités judiciaires suite à cette information, le texte amendé propose de le préciser.

Amendement n° 54 – art. 53 (51 initial) du projet de loi

L'article 51 initial du projet de loi devient son article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le Ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire :

- 1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ou
- 2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,

il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision la ou les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes, ainsi qu'aux véhicules y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au Ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 53 (51 initial) du présent projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, il est proposé de modifier l'agencement des paragraphes de l'article en ce sens que les paragraphes 1 à 3 concernent les contrôles de police administrative, tandis qu'il est proposé de déplacer le paragraphe 4, étant le paragraphe 3 initial du projet de loi, et d'amender son libellé sur quelques points de formulation, concernant les mesures de police judiciaire.

Le texte amendé de l'article 53 suit ainsi les principes suivants :

- un contrôle de police administrative peut uniquement avoir lieu sur réquisition du Ministre ;
- le paragraphe 1^{er} détaille les hypothèses dans lesquelles une réquisition peut être faite ;
- les paragraphes 2 et 3 prévoient les modalités de l'exécution de la réquisition, notamment qu'un contrôle de police administrative dans des locaux d'habitation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la personne qui en a la jouissance, et
- le paragraphe 4 concerne le contrôle de police judiciaire.

Amendement n° 55 – art. 54 (52 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 52 » est remplacé par le chiffre « 54 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 54, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 54 (52 initial) du présent projet de loi visent à tenir compte de **deux oppositions formelles** du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les paragraphes 2 et 3 initiaux de cet article.

A cette fin, le texte amendé propose de limiter ces contrôles à la seule hypothèse où les douaniers visés se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la loi en projet lorsqu'ils exercent des missions légales leur conférées par d'autres dispositions légales.

En outre, il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux fouilles, pour limiter les opérations autorisées à la vérification de l'identité de la personne concernée et l'existence des autorisations requises par la loi en projet.

Tel qu'il est préconisé par le Conseil d'Etat, les dispositions du paragraphe 3 initial, qui concerne les opérations de nature judiciaire, ont été intégrées dans le paragraphe 3 nouveau (4 initial) en tant qu'alinéa 3 nouveau.

3° Le paragraphe 3 initial de l'article 54 est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que les dispositions du paragraphe 3 initial sont reprises au paragraphe 3 nouveau, alinéa 3 nouveau, ce paragraphe peut être supprimé.

4° Le numéro du paragraphe 4 initial est remplacé par le numéro 3, et à la dernière phrase du paragraphe, les mots « de Luxembourg » sont insérés après les mots « du Grand-Duché ».

Commentaire :

Le remplacement du numéro de paragraphe s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial et l'ajout des mots « de Luxembourg » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Il est ajouté au paragraphe 3 (4 initial) un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale. »

Commentaire :

Suivant les suggestions du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, l'alinéa 3 nouveau reprend les dispositions du paragraphe 3 initial de l'article sous examen.

6° Le numéro du paragraphe 5 initial est remplacé par le numéro 4.

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

7° Le numéro du paragraphe 6 initial est remplacé par le numéro 5 et, au même paragraphe, le mot « prohibées » est supprimé.

Commentaire :

Le remplacement du numéro de paragraphe s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial, et la suppression du mot « prohibées » fait suite à une observation de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019 relative à une uniformisation de la terminologie.

8° A l'article 54, le numéro du paragraphe 7 initial est remplacé par le numéro 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »

Commentaire :

A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 2019 sur ce point, on pourrait croire que le Conseil d'Etat est d'avis que l'autorité compétente pour contrôler les traitements de données à caractère personnel effectués en application de cet article serait l'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Or, l'autorité de contrôle ici visée n'est pas l'autorité de contrôle judiciaire, mais la Commission nationale pour la protection des données.

Pour arriver à cette conclusion, le Conseil d'Etat mentionne dans son avis, notamment, l'article 40, paragraphe 7, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Or, ce paragraphe n'existe pas. Par ailleurs, le Conseil d'Etat semble vouloir dire que la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire résulterait du fait que

les agents concernés de l'Administration des douanes et accises disposeront de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu du paragraphe 3 (4 initial) de l'article sous examen.

Or, ce raisonnement ne saurait être retenu, étant donné que cela signifierait que l'autorité de contrôle judiciaire serait également compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale. Force est de constater cependant que cela n'est pas le cas tel qu'il résulte de l'article 43, alinéa 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans sa version modifiée par l'article 61 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il en est de même d'ailleurs pour les agents de l'Inspection générale de la Police en application de l'article 15, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, tel que cette disposition a été modifiée par l'article 62 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Afin de mettre en évidence la situation identique, en termes d'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, entre les douaniers visés par le présent projet de loi, d'une part, et les policiers et les agents de l'Inspection générale de la Police, d'autre part, le libellé initial du paragraphe sous examen s'était inspiré très étroitement de l'article 43, alinéa 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et de l'article 15, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, tel que ces dispositions ont été modifiées par les articles 61 et 62 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

En conclusion, il est proposé de maintenir le paragraphe 6 (7 initial) au sein de l'article 54 (52 initial) du présent projet de loi, tout en adaptant, si nécessaire, son libellé afin de mettre encore un peu plus en évidence que l'autorité de contrôle compétente est la Commission nationale pour la protection des données, et non pas l'autorité de contrôle judiciaire.

Amendement n° 56 – art. 53 initial du projet de loi

L'article 53 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

Amendement n° 57 – art. 55 (54 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 », et le libellé initial de l'intitulé est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 55. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse** »

2° Au paragraphe 1^{er} initial, la numérotation de paragraphe est supprimée, et le libellé de l'article est remplacé comme suit :

« Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale. »

3° A l'article 55, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Commentaire :

Au vu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des amendements proposés aux articles 14 et 51, qui proposent une information du Ministre de la Justice par le Parquet général et non plus par la Police grand-ducale, les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimés.

Il est cependant proposé de maintenir le libellé du paragraphe 1^{er} initial en tant que paragraphe unique avec certaines adaptations, alors que les officiers, agents et fonctionnaires en question sont compétents, sur base de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, pour les infractions relatives aux permis de chasser, mais non pas pour les infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse, ce qui serait précisément le but de la disposition sous examen.

Pour le surplus, les amendements proposent d'adapter d'un point de vue formel l'intitulé de l'article, pour le rendre conforme au texte de l'article, ainsi que la numérotation de l'article et la suppression du numéro de paragraphe.

Amendement n° 58 – art. 56 (55 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 59 – art. 57 (56 initial) du projet de loi

L'article 56 initial du projet de loi devient son article 57, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 57. Interdictions

(1) Il est interdit :

- 1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
- 2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
- 3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;
- 4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions tel que défini à l'article 1^{er}, point 34° ;
- 5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
- 6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

- 1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou
- 2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la Police grand-ducale procède :

- 1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et
- 2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1^{er}, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 57 (56 initial) visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des observations formulées par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 20 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²).

Concernant le paragraphe 1^{er}, point 7°, de la version initiale du projet de loi, il est proposé d'en faire un paragraphe 2 nouveau afin d'assurer que cette disposition, avec les amendements et ajouts suggérés par le Conseil d'Etat, reste lisible.

En ce sens, le paragraphe 2 nouveau, initialement limité à une interdiction de consommation d'alcool, est étendu à une interdiction de consommation de stupéfiants. En outre, ce paragraphe est complété par des dispositions procédurales suivant lesquelles la Police grand-ducale peut constater la consommation d'alcool et de stupéfiants.

La proposition d'amendement du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 6°, de l'article 57 fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Le paragraphe 3 (2 initial) est renuméroté en conséquence et est également amendé en suivant les observations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 60 – art. 58 (57 initial) du projet de loi

L'article 57 initial du projet de loi devient son article 58, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 58. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du Ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et aux paragraphes 2 et 3 du même article ;
- 5° le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, ou de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 5 du même article, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues par l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes, y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'effectuer les actes visés à l'article 24, paragraphe 1^{er}, sans disposer de l'autorisation du Ministre, et de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées au paragraphe 6 du même article ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu par l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 5 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues par l'article 49 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 50, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 57, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdit visé à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdit visé à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdit visé à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 56 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 59 et 60.

(3) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens

placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 58 (57 initial) du projet de loi visent à tenir compte de **deux oppositions formelles** du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, les paragraphes 1 et 2 sont amendés afin qu'ils soient beaucoup plus détaillés, tel que requis par le Conseil d'Etat et préconisé par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 20 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²).

En outre, toutes les sanctions pénales proposées par cet article sont désormais des sanctions délictuelles.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4 initiaux à l'article 58 (57 initial) afin de les déplacer à l'article 14 nouveau, paragraphes 6 et 7 nouveaux, alors que ces dispositions n'ont pas de caractère pénal mais concernent effectivement, comme observé par le Conseil d'Etat, la question de l'appréciation de l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes qui est l'objet de l'article 14.

Concernant le paragraphe 3 (5 initial), il est proposé de l'amender en y ajoutant des dispositions à caractère procédural qui s'inspirent des termes de l'article 31, paragraphe 3, alinéa 2, et de l'article 32 du Code pénal, en suivant en cela la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, les interrogations du Conseil d'Etat relatives à cette confiscation par mesure de sécurité ne semblent pas être partagées par le Parquet général qui, dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425²), approuve expressément la consécration législative de ce type de confiscation. Il en est de même pour le Tribunal d'arrondissement (*cf.* avis du 15 mai 2019, doc. parl. n° 7425²). Au vu de la jurisprudence abondante citée par le Parquet général dans son avis, il semble, d'une part, que ce type de confiscation soit bien utile et que, d'autre part, ses critères d'application soient entre-temps bien ancrés dans la jurisprudence, de sorte qu'il est proposé de maintenir ce type de confiscation dans la loi en projet.

Amendement n° 61 – art. 59 (58 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 58 » est remplacé par le chiffre « 59 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 59, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. »

Commentaire :

Les amendements proposés concernant l'article 59 (58 initial) font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi qu'aux observations du Parquet général faites dans

son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425²) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de le maintenir afin de garder un parallélisme avec les dispositions y afférentes applicables en matière d'autorisations d'établissement.

Amendement n° 62 – art. 60 (59 initial) du projet de loi

L'article 59 initial du projet de loi devient son article 60, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 60. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle. »

Commentaire :

Les amendements proposés concernant l'article 60 (59 initial) font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, il est proposé, comme préconisé par le Conseil d'Etat, de préciser le libellé du texte et d'aligner certains délais sur ceux prévus par les dispositions ayant la même finalité de la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative aux autorisations d'établissement, à savoir les articles 39, paragraphe 4, et 40 de cette loi.

Concernant le caractère exécutoire par provision, initialement prévu à la 1^{ère} phrase du paragraphe 4, il est proposé d'en faire un paragraphe 8 nouveau, à l'instar de l'article 40, paragraphe 12, de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Au vu de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 8 initial de l'article sous examen, et au vu de l'article 58 (57 initial), paragraphe 2, point 5°, relatif aux dispositions pénales, tel que proposé par les présents amendements, il est proposé de supprimer le paragraphe 8 initial de l'article sous examen.

Amendement n° 63 – art. 61 (60 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 61, les mots « ainsi que la certification de la transformation d'une arme » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer ce bout de phrase à cet endroit du texte, alors qu'il est proposé d'interdire de façon générale la transformation d'armes à feu (*cf.* par exemple l'amendement à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°), en tenant compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425²).

Amendement n° 64 – art. 62 (61 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 62 est remplacé comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 65 – art. 63 (62 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 66 – art. 64 (63 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 64 est remplacé comme suit :

« Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de l'article 13bis de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne ainsi que les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 64 (63 initial) du projet de loi visent à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 67 – art. 65 (64 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 68 – art. 66 (65 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 66, le mot « , permis » est inséré entre les mots « les agréments » et les mots « et autorisations ».

Commentaire :

Afin de clarifier que les dispositions en cause concernent bien entendu également les « permis », il est proposé, à l'instar des amendements proposés par exemple pour l'article 16 (14 initial), d'ajouter ce mot au texte.

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 66, le numéro d'article « 19 » est remplacé par le numéro d'article « 21 », le numéro d'article « 20 » est remplacé par le numéro d'article « 22 », et le mot « sixième » est remplacé par le mot « douzième », et à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le numéro d'article « 17 » est remplacé par le numéro d'article « 19 ».

Commentaire :

Les deux premiers et le dernier des amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Concernant la prolongation de la période transitoire de 6 à 12 mois concernant la mise en conformité des registres d'armes et des conditions de stockage des armes avec la nouvelle loi, il est proposé de suivre les observations faites par l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), afin que les armuriers et commerçants d'armes disposent d'un délai plus long pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions prévues par la loi en projet.

4° A l'article 66, les paragraphes 4 à 9 sont remplacés comme suit :

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieure-

ment. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 66 (65 initial) du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des **deux oppositions formelles** faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4bis, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domi-

cile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrites sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1^{er}, point 3^o, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

A noter que les présents amendements proposent des obligations renforcées concernant le stockage des armes concernées en ajoutant à l'article 39 (37 initial) un paragraphe 4 nouveau.

L'amendement du paragraphe 7 s'explique par les amendements des paragraphes 4 à 6.

L'amendement du paragraphe 8 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'amendement du paragraphe 9 vise encore, comme indiqué au début du présent commentaire, à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat.

Amendement n° 69 – art. 67 du projet de loi

Le libellé de l'article 67 est remplacé comme suit :

« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ». »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

A noter que la numérotation de l'article ne change pas, même après son déplacement dans le texte.

Amendement n° 70 – art. 68 (66 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 68 », et la première lettre « o » minuscule du mot « officiel » est remplacée par la lettre « O » majuscule.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 71 – art. 67 initial du projet de loi

L'article 67 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'article 67 initial est remonté dans le texte d'un article mais par l'insertion et la suppression d'autres articles, l'article initial garde son numéro d'article. Mais comme son libellé initial est amendé, il est proposé de supprimer, d'un point de vue formel, l'article 67 initial par le biais des amendements sous examen.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers, à la Chambre des Salariés, à la Commission nationale pour la protection des données, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour application Aux fins de la présente loi, **on entend il y a lieu d'entendre** par :

- 1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
- a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
 - b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;
- 2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en

- tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;
- 4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
- 5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- 6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut **pas**, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- 7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- 8° « arme à feu à un coup » : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- 9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;
- 10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;
- 11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;
- 12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
- a) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - b) que, bien que fabriquée après le 1^{er} janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;
- 13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;
- 14° « arme incendiaire » : toute arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
- 15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;
- 16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;
- 17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
- a) sort latéralement du manche ;
 - b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;
 - c) n'a qu'un seul tranchant ;
 - d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

- e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;
sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux points a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées au point d) ;
- 18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;
- 19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;
- 20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;
- 21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;
- 22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à points acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;
- 23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;
- 24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
- 25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- 26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;
- 27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emporter des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;
- 28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 29° « musée » : une institution permanente relevant de la personnalité **juridique d'une personne physique ou de la personne morale** de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le Ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;
- 30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;
- 31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou
 - la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;
- 32° « commerçant d'armes » : toute personne physique **ou morale** dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

- 33°** « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou
 - l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;
- 34°** « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « le Ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive n° 91/477/CEE », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
 - sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;
- à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;
- 35°** « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre État ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;
- 36°** « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 37°** « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 38°** « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre État membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;
- 39°** « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;
- 40°** « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 258/2012 » ;
- 41°** « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

- A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;
- A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;
- A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :
 - 1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
 - 2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;
- A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;
- A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;
- A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;
- A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
 - a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
 - b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;
- A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;
- A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;
- A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, **à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1** ;
- A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

- A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;
- A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, **aussi appelés** (« *Taser* »), à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

- A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;
- A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
- A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

- A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.21 Les ~~dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, pointes~~, couteaux-papillon, couteaux à lancer, ~~casse-têtes, massues~~, coups de poings américains, fléaux japonais (« *nunchaku* »), ~~cannes à épée ou à sabre~~, étoiles à lancer (« *shuriken* ») ;
- A.22 Les couteaux ~~à cran d'arrêt et à lame jaillissante armes blanches à cran d'arrêt dont la lame sort du manche par un mécanisme, pouvant être actionné à l'aide d'une seule main ou par la seule gravité ou par une combinaison des deux effets, et se bloque automatiquement~~ ;
- A.23 Toute arme blanche dont la lame **a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier**, dans une position perpendiculaire **par rapport au manche** ou **qui dont la lame** forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ;
- A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'**un ou de plusieurs es** doigts dans le manche, **y compris les couteaux appelés « karambit »**, à l'exception des ciseaux ;
- A.25 Les objets et substances **qui ont été conçus comme armes ou** qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, **mélangés** ou modifiés **pour être utilisés** à cette fin, et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

- A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, **sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse** ;
- A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

- B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;
- B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

- B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;
- B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;
- B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;
- B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;
- B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;
- B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;
- B.9 **IL**es armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
- B.10 **IL**es armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure de 28 centimètres ;
- B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
- B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, **lettre** a) ;
- B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées **au point à la catégorie A.7, lettre point b)**, dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;
- B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
- B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points **A.6, A.7 ou A.8 de la catégorie A** ;
- B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point **B.7 de la catégorie B** ;
- B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;
- B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
- B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;
- B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées **aux dans les** catégories A ou B ;
- B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, **aussi appelés** (« tue-bétail ») ;
- B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;
- B.23 Les armes de spectacle ;
- B.24 Les armes à feu anciennes ;
- B.25 Les armes à feu longues à un coup **à par** canon lisse mises sur le marché **à partir du** 14 septembre 2018 **ou après cette date** ;
- B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A **et ou** C ;

Armes non à feu

- B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.
- B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

- B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A **et ou** C ;
- B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;
- B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

- B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B, à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A ;
- B.35 Les silencieux ;
- B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

- B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, **poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre**, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) **n°N°** 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après **désigné comme** « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers **et les courtiers** peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, **de même ainsi** qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, **ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne** ;
- 2° aux **armes et munitions des musées relevant de la personnalité juridique de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes** ;
- 3° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

4° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés **à ces dispositions**.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle **fabricuée ou importée dans l'Union européenne le 14 septembre 2018 ou après cette date qui est** mise sur le marché et **qui relève relevant** du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

- a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union **européenne**, et
- b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1^{er}, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le **14 septembre 2018 28 juillet 2010**.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A **sont est** interdites.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection **ou d'un musée** ; dans ce cas, l'autorisation **peut être est** soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, **ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B** ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

(3) La transformation d'armes à feu relevant de la catégorie A en armes à feu relevant de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés, à l'exclusion des commerçants d'armes. Cette

transformation n'est valable que si elle est certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale ou par le fabricant de l'arme lui-même.

La transformation d'armes à feu de la catégorie B afin qu'elles relèvent de la catégorie A est interdite.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B **est sont interdites sans soumise à autorisation préalable** du Ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable **et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.**

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers **et commerçants d'armes** agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches **visées au point de la catégorie B.37.**

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu **visées au point de la catégorie B.29** peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu **visées au paragraphe 1^{er}** peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} **sont restent** réservées aux armuriers **et commerçants d'armes** agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui

sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1^{er} sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par ~~l'Armurerie de~~ la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 et transmet au Ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes 'elles sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents ~~de l'Armurerie~~ de la Police grand-ducale. L'article ~~61~~ **60**, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au Ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le Ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le Ministre procède à la classifi-

cation et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

- 1° le fabricant des armes et munitions en question, ou
 - 2° **P'armurerie de** la Police grand-ducale, ou
 - 3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,
- duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du Ministre visée au paragraphe 1^{er}, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le Ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1^{er}, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles **ont pour conséquence que ces armes et munitions** relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas ~~de transformation ou~~ de modification d'armes et de munitions **ayant pour effet de sorte** que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

- 1° les armes à feu sont déchargées ;
- 2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
- 3° **les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2° le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.**

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. **Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures.**

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage **ou du transporteur.**

Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) **Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.**

(2) **Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si**

le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article I^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er} par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le Ministre ~~tient est autorisé à tenir~~ un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;
- 2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
- 3° les noms, **prénoms, dates de naissance** et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
- 4° les **transformations ou les** modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et
- 2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Les données à caractère personnel sont effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2. Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Par l'apposition de sa signature sur une demande introduite en application de la présente loi, la personne concernée consent joint à sa demande l'autorisation afin que au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à ce que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. Les formulaires y afférents comportent une information à la personne concernée à cette fin.

(5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, avec : nécessaires à l'exécution de la présente loi, de ses règlements d'exécution, de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie.

1° les autorités nationales compétentes pour :

- a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
- b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
- c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
- e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
- f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution ;
- b) du règlement (UE) n° 258/2012 ;
- c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
- d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
- e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
- f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

- 1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelle et antérieures, de la personne concernée ;
- 2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que le ou les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que le ou les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;
- 3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

(6) Pour le surplus, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont applicables.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son le chef du requérant ne constitue pas un danger pour lui-même risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1^{er}, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au Ministre, est délivrée :

- 1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19bis du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou
- 2° à défaut d'un médecin tel que visé au paragraphe 1^{er} par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le **permis de port d'armes l'autorisation** est demandée pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux **points** 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, **d'un permis** ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, **d'un permis** ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, **du permis** ou de l'autorisation, il résulte d'informations **à caractère médical ou psychologique** obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un **danger au sens du paragraphe 1^{er}, risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publiques**, le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une **nouvelle** attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, **il est interdit nul ne peut d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes**, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre.

(2) **Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :**

- 1° **le requérant dispose qui présentent les garanties de l'honorabilité nécessaires au sens de l'article 14 ;**
- 2° **la personne concernée produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre ;**
- 3° **le requérant produit une attestation médicale positive conformément à l'article 16 ;**
- 4° **le requérant et qui disposent des locaux adéquats pour offrir en vente et stocker des armes et munitions qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ; L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, effectuée par le Ministre suite à l'introduction d'une demande aux fins de l'octroi de l'agrément.**
- 5° **le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;**
- 6° **le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si et dans la mesure où les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;**
- 7° **le requérant fournit, sur demande du Ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;**

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article ~~41~~ **39** ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le Ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

Les quantités maximales fixées par l'agrément peuvent comporter des armes de la catégorie A, dans la mesure où l'armurier agréé, à l'exception des commerçants d'armes, procède à la neutralisation d'armes à feu ou à la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes de la catégorie B.

(5) Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(6) Un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes.

(5) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le Ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies. ;

- 1° l'enquête administrative a permis d'établir que le requérant dispose de l'honorabilité requise ;**
2° les informations visées au paragraphe 9 ont, le cas échéant, été communiquées ;
une autorisation d'établissement, ou un accord de principe y relatif, a été produite, et
3° qu'une attestation médicale positive a été produite.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°. dispose des locaux adéquats et que l'exploitation du commerce est couverte, si nécessaire, par l'autorisation prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés par des armes et munitions.

Art. 18. Refus, retrait et révocation des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17a présente loi, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

- 1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;
- 5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique Européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;
- 6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est peut être retiré, révoqué ou son renouvellement refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1^{er} du présent article ne sont pas ou ne sont plus remplies. :
aux personnes visées aux points 3° et 4° du paragraphe 1^{er} ;
aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ;
en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux article 51 et 52.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré, révoqué ou auxquelles le son renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes, doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

- 1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;
- 2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;
- 3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
- 4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article **16 14** ;
- 5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'Une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir vaut l'agrément au sens du prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes e autorisation ministérielle y afférente ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise matérielle d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation ou le certificat ministériels dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi au moyen Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation délivrée à l'acquéreur font l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'une vérification effectuée par un armurier agréé.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent sont tenus de tenir un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

- 1° le type genre, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu fabrication, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme ou de la partie essentielle ;
- 2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou respectivement à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ; ainsi que
- 3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes, ainsi que
- 4° le cas échéant le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier en prend matériellement possession, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée possession s'exerce ; elle doit y rester inscrite jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement. Les opérations visées à l'article ~~20 18~~, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à en application de l'article ~~23 21~~, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. une période de trente ans au moins, même en cas Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation une connexion électronique avec le fichier visé à l'article ~~15 13~~.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

- 1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
- 2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
- 3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;
- 4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;
- 5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
- 6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;
- 7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;
- 8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;
- 9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1^{er}.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article **est sont vérifiées** par la Police grand-ducale, sur **réquisition requête** du Ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers **et les commerçants d'armes** agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) **Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans y avoir été autorisé au préalable. L'autorisation est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :**

- 1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; **en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;**

2° le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 il n'est pas à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement ou de ses antécédents, puisse constituer un danger pour soi-même, pour autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics ;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article ~~16~~ **14** que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) L'autorisation ministérielle est délivrée suite à une enquête administrative, **effectuée conformément à l'article 14 visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies**. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le Ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révoquables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le Ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus, révocation et retrait des autorisations

(1) **Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 24, II**, autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation ~~est peut être~~ retirée, révoquée ou son renouvellement refusé

1° lorsque les conditions prévues par la présente loi **et ses règlements d'exécution** ne sont pas ou ne sont plus remplies ~~et~~

2° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux articles 51 et 52.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article **24 22**, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1^{er}, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de **onze quatorze** ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. **La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné.** Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, **et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11**, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à **l'armurerie de** la Police grand-ducale, **qui en informe sans délai le Ministre**,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire provisoire des autorisations

(1) Le Ministre peut procéder à une suspension **temporaire provisoire** d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension **temporaire provisoire** doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension **temporaire provisoire** est fixée par le Ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension **temporaire provisoire** est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents

de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension **temporaire provisoire**, les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par l'armurerie de la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension **temporaire provisoire**, le Ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension **temporaire provisoire**. En cas de silence du Ministre à l'expiration de la suspension **temporaire provisoire**, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

(5) Par dérogation aux articles 11 et 35 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, une décision de suspension provisoire ne peut faire l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement prononçant le sursis à exécution. Il en est de même pour toute mesure de sauvegarde, ordonnée en application de l'article 12 de la même loi, pour autant que celle-ci ait comme effet de remettre matériellement les armes et munitions en cause en la possession de l'intéressé.

Art. 27. Dispositions communes aux permis autorisations de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port **d'armes** et **les autorisations** de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit, **contractuel ou non-contractuel**, qui leur confère, **la direction, l'usage et le contrôle la mainmise matérielle sur** des armes pour lesquelles **le permis ou l'autorisation** est sollicitée. Cette condition est **présumée** remplie lorsqu'est joint à la demande un document **duquel résulte établissant** ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port **d'armes** ou **une autorisation** de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. **Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi.** Les permis de port **d'armes** et **les autorisations** de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article **33 31**.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour **le** compte d'une personne morale **qui est le propriétaire des armes concernées, Dans ce cas, à** une personne physique **qui** est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle **la** **autorisation de** détention d'armes est établie. A l'égard des armes **et munitions** y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port **d'armes** ou **une autorisation** de détention d'armes autorise son titulaire à **détenir les armes y inscrites à son domicile, à sa résidence habituelle ou dans un autre local autorisé ainsi qu'à les transporter les armes y inscrites** sur le trajet le plus direct entre **ces lieux son domicile ou sa résidence habituelle** et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article **37 35**.

(5) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme

à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article **24 22**, paragraphe 1^{er}, point 1^o, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et, respectivement, un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1^o des armes non à feu ;

2^o **des armes à feu anciennes ;**

3^o des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4^o des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé **au point 2^o de** à l'alinéa 1^{er}, **point 3^o**, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes **visées aux points des catégories** B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1^{er}, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de **dix quatorze** ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle

ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes **physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et** pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un **des permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la chasse** peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) **Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse,** une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) **Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du Ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.**

(2) **Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le Ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.**

(3) Le Ministre peut autoriser **les un** non-résidents luxembourgeois, **visés aux paragraphes 1 et 2 et** invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg **ses les** armes à feu de chasse **ou celles** inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. **Dans ce cas, Le** non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un **des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse de chasser valable conformément à la législation sur la chasse. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen susceptibles de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu pour les armes en question.**

(4) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entraînement en vue de l'obtention **du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse** **un permis de chasser peut également être délivré aux personnes valablement inscrites aux cours de l'obtention du permis de chasse.** Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. **Il Ce permis** peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) **Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.**

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

- 1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et
- 2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation permis de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles ils exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, et B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de services.

(4) Par dérogation à l'article 27 25, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou d'activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut délivrer un permis de autoriser le port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause. En fonction des circonstances y afférentes, une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire de ce permis de port d'armes peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} au responsable qui, le cas échéant, les restitue sans délai à leurs propriétaires. Les autorisations afférentes sont strictement limitées aux genres et au nombre d'armes, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

- 1° Collection **ou musée** : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;
- 2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;
- 3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions **par** voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;
- 4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes **peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres** ;
- 5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article **32 30**, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection **ou du musée** peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le

lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne le cédant se fait présenter au préalable par cette dernière le cessionnaire l'autorisation dont il elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

- 1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
- 2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;
- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;
- 5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

- 1° les armes sont non chargées ;
- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;
- 3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;
- 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°,

2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition requête du Ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article ~~42~~ **40**, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre :

- 1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
- 2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
- 3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
- 4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la ~~Convention~~ **Convention** du 1^{er} juillet 1969 relative à pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
- 5° le moyen de transfert, et
- 6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, ~~aux~~ points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le Ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article ~~40~~ **38**. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article ~~40~~ **38**, paragraphe 2, au Ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 38 et 41 39 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le Ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive n° 91/477/CEE. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A **de la présente loi**. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le Ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, point c), **et** de l'article 11, paragraphes 2 et 3, **et de l'article 17, paragraphe 3**, du règlement no. 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le Ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après **désignée comme** « **la** position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au Ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du Ministre prévue par le paragraphe 1^{er}, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012. Elle en informe sans délai le Ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement n° 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation,

celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, **au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2012**, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Mémorial à l'initiative du Ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au Ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, point b), alinéa 2 du règlement no. 258/2012, Les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement no. 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le Ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement no. 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du Ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement no. 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg **en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen** que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite **conformément aux articles 6, 7 et 11 en application** de la présente loi.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 49. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes **ou d'une autorisation de transport d'armes** qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisée doit être muni d'une pièce d'identité et, **le cas échéant**, du permis de port d'armes, **lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi sur lequel les armes portées et transportées sont inscrites**. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 50. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne étant le titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement le détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 51. Information du Ministre par le Ministère public la Police grand-ducale

(1) Lorsque Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du Ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le Ministère public la Police grand-ducale dresse à l'égard d'une personne un procès-verbal ou un rapport pour un crime ou pour un délit qui est puni d'après la loi d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, ou pour une infraction à l'article 56, paragraphe 1er, point 7^o, elle vérifie si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la présente loi. Dans l'affirmative, la Police grand-ducale transmet, de sa propre initiative, au Ministre copie desu procès-verbaux et des ou du rapports établis par la Police grand-ducale en cause, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du Ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi. L'application du paragraphe 1er est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, les parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmettent, par le procureur général d'Etat, au Ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 50. Information du Ministre par d'autres agents publics

(1) Les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de chaque décision judiciaire ayant prononcé, en tant que peine principale ou accessoire, une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est

ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Cette notification est faite endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire en cause, nonobstant tous délais ou voies de recours.

Art. 52. Information du Ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux chargés d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du Ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7, points 1° à 3°.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences et missions propres des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 53. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le Ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire :

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi, ou des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ou

2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée, s'impose, ou sur requête du Ministre, les agents de la Police grand-ducale ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport où se trouvent des armes et munitions relevant de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision la ou les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, peuvent pénétrer de jour et de nuit, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes, ainsi qu'aux véhicules y garés. lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux.

(3) Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux d'habitation qu'avec l'accord de l'habitant. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés :

1^o à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi. ;

2^o à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces ou parties essentielles d'armes ainsi que des échantillons de munitions. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3^o à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les armes et munitions visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

Il est dressé rapport procès-verbal des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au Ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 54. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Dans l'exercice des missions et attributions administratives, fiscales ou policières qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ou sur requête du Ministre, Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils qui se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi. se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1^{er}, Les fonctionnaires y visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi. sont autorisés à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

(3) Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes ~~prohibées~~. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle ~~instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données visée à l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale~~ surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la ~~p~~Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, ~~en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1^{er} août 2018~~, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. ~~Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.~~

Art. 53. Obligation de coopération des personnes concernées

~~Tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.~~

Art. 55. Infractions relatives à la législation sur la aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

(1) Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la de chasse visés aux articles 30 et 31 ~~et au permis de chasser~~. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

~~(2) Lorsque les officiers, agents et fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} dressent un procès-verbal en raison d'une infraction relative à la législation sur la chasse, ils en informent le Ministre par une notice mentionnant uniquement la date et la référence du procès-verbal, les noms, prénoms et date de naissance de la personne en cause ainsi que le libellé des infractions en cause.~~

~~(3) L'application du présent article est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.~~

Art. 56. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le Ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 57. Interdictions

(1) Il est interdit :

- 1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
- 2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier **ou de commerçant d'armes** agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
- 3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier **ou d'un commerçant d'armes** agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article **17 15**, paragraphe **5 7** ;
- 4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions **tel que défini à l'article 1^{er}, point 34°** ;
- 5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
- 6° aux armuriers **et aux commerçants d'armes** de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, **sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.** ;
- ~~7° à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.~~

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

- 1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou
- 2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la Police grand-ducale procède :

- 1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et
- 2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1^{er}, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de **tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu faire usage des armes et munitions** visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque **le tir et usage** est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 58. Dispositions pénales

(1) Les infractions aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, à l'article 17, paragraphe 1er, aux articles 18, 20, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphes 1er et 5, à l'article 28, paragraphes 1er et 4, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 1er, aux articles 36, 37, 38, 39, 40, à l'article 41, paragraphe 1er, aux articles 43, 46, 47, 48, 53, à l'article 56, paragraphe 1er, points 1°, 2°, 5° et 6°, et paragraphe 2, sont Est punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à **trois cinq** ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du Ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et aux paragraphes 2 et 3 du même article ;
- 5° le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, ou de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 5 du même article, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues par l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes, y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article ;
- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'effectuer les actes visés à l'article 24, paragraphe 1^{er}, sans disposer de l'autorisation du Ministre, et de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées au paragraphe 6 du même article ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu par l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 5 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues par l'article 49 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 50, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 57, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article ~~57~~ 56, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, ~~point 7°~~, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

~~(2) Les infractions à l'article 6, à l'article 15, paragraphe 1er, aux articles 18, 19, 21, à l'article 56, paragraphe 1er, points 3° et 4°, et aux articles 58 et 59 sont~~ Est punies d'une peine d'emprisonnement de réclusion de trois cinq à huit dix ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdit visé à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

2° à l'interdit visé à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;

3° à l'interdit visé à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 56 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 59 et 60.

~~(3) Les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences par rapport à la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.~~

~~(4) Les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.~~

(3) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatives à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

Par dérogation aux conditions prévues par les articles 31 et 32 précités du Code pénal, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique en tant que mesure de sécurité ou de précaution dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas de contravention.

Art. 59. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 60. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes la personne responsable de l'exploitation du commerce d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les **cinq trois** jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant l'exercice de tout recours ; elle produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de **cinq trois** jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes a personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes a personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé. L'armurier

ou le commerçant d'armes a personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

(8) Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 57.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 61. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale **ainsi que la certification de la transformation d'une arme** sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 62. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine Les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments. **est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal** Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 64. Dispositions exécutoires

(1) Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de l'article 13bis de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne ainsi que sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit.

(2) Les modalités d'exécution de la présente loi et des actes visés au paragraphe 1^{er} sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
- 2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
- 3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21 19, relatives au registre d'armes, et de l'article 22 20, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du sixième douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19 17.

(4) Les autorisations de détention d'armes pour des armes des catégories A.5 à A.8 en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies. et qui expirent après l'entrée en vigueur de la présente loi sont renouvelables une fois. Cependant, pour ces armes, l'autorisation renouvelée expire de plein droit trois ans après son octroi et le titulaire de l'autorisation est tenu de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser conformément à l'article 10.

(5) Lors de la première deuxième demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4 ou d'une autorisation de détention d'armes, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis l'autorisation dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4 A.5 à A.8. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes l'autorisation est alors renouvelée sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 4^o.

Le fait de rester en possession d'armes des catégories A.5 à A.8 après le délai de trois ans visé au paragraphe 4 ainsi que le fait de faire une fausse déclaration dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 5 sont punis des sanctions pénales prévues à l'article 57, paragraphe 1^{er}.

En outre, les faits visés à l'alinéa 1^{er}, ou un de ces faits seulement, entraîne une interdiction administrative de porter ou de détenir des armes et munitions relevant du champ d'application

~~de la présente loi pour une durée de dix ans et la révocation des autorisations d'armes dont la personne concernée est, le cas échéant, encore titulaire au moment où ces faits sont constatés.~~

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ~~peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6. Cependant, des ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes~~ que conformément aux dispositions de l'article ~~35~~ ~~33~~, paragraphe 1^{er}, point 1^o, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article ~~35~~ ~~33~~, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les ~~personnes visées au chapitre 3 particuliers~~ qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article ~~39~~ ~~37~~, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) ~~Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'armes et munitions recherchées ou signalées par les autorités judiciaires, il~~ Les peines prévues à l'article ~~58~~ ~~57~~ ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° ~~ont~~ ~~introduisent~~ une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° ~~ont remis~~ ~~remettent~~ les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article ~~25~~ ~~23~~, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

